PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RIVERY EXPLOITATION à Rivery

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 mai 2023 de l'exploitation de la société RIVERY EXPLOITATION, transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2023 reçu le 21 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce contrairement aux dispositions du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé ;

- la centrale positive, contenant une charge totale de R449A égale à 480 kg, pour un tonnage équivalent CO2 égal à 670,56 teqCO2, ne dispose pas de détecteur de fuite, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RIVERY EXPLOITATION de respecter les dispositions du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société RIVERY EXPLOITATION sise avenue de la défense passive à Rivery est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE
Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé en régularisant sa situation administrative.

ARTICLE 3. – SYSTÈME PERMANENT DE DÉTECTION DE FUITES
Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé.

ARTICLE 4. – SANCTIONS
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RIVERY EXPLOITATION.

Amiens, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD